

Le 4 avril 2017

RÉSOLUTION DU CONSEIL N^o 17-01

Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale relative à la communication SEM-15-001 (*Forêt La Primavera*) et concernant les allégations voulant que le Mexique omette d'assurer l'application efficace de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), la *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable* (LGDFS, Loi générale sur le développement forestier durable) et la *Ley Estatal del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente de Jalisco* (LEEEPA-Jalisco, Loi étatique sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Jalisco) relativement à la protection de l'aire de conservation de la faune connue sous le nom de forêt « La Primavera » dans l'État de Jalisco, au Mexique.

LE CONSEIL,

APPUYANT le processus visé par les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif aux communications sur les questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

AFFIRMANT que les Parties à l'ANACDE ont établi le processus prévu aux articles 14 et 15 pour offrir aux résidents du Canada, du Mexique et des États-Unis la possibilité de présenter leurs préoccupations concernant l'application efficace de la législation environnementale et la « mise en évidence des faits » au sujet de ces préoccupations;

RECONNAISSANT que le processus relatif aux communications sur les questions d'application des lois vise à promouvoir l'échange d'informations entre les membres du public et les gouvernements sur des questions ayant trait à l'application efficace des lois de l'environnement;

CONSCIENT que la constitution de dossiers factuels représente un important moyen de favoriser la participation du public, la transparence et l'ouverture d'esprit relativement à des questions d'application des lois de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis;

AYANT EXAMINÉ la communication révisée présentée le 2 novembre 2015 par le groupe appelé « Salvemos Unidos el Bosque de la Primavera », représenté par Juana Pérez Rodríguez, et par une personne qui a demandé à ce que son nom reste confidentiel aux termes du paragraphe 11(8) de l'ANACDE (les « auteurs »), ainsi que la réponse fournie par le Mexique le 21 avril 2016 (la « Réponse »);

AYANT PRIS EN CONSIDÉRATION la notification présentée par le Secrétariat au Conseil le 4 novembre 2016 et recommandant l'élaboration d'un dossier factuel relativement à l'application efficace de certaines dispositions de la législation mexicaine citée dans la communication révisée;

CONSCIENT du fait que la réponse fournit des renseignements sur les mesures d'application de la loi prises par le Mexique relativement aux allégations faites dans la communication révisée;

PRENANT EN COMPTE le paragraphe 10(4) des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* relatif à la constitution d'un dossier factuel, lequel stipule que « Le Conseil énonce les motifs de ses instructions par écrit et ces motifs sont consignés au registre public[des communications]. »

DÉCIDE unanimement par les présentes :

DE PRESCRIRE au Secrétariat de ne pas constituer un dossier factuel relatif à ladite communication;

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'inscrire dans le registre public des communications les raisons qui ont motivé le vote des membres du Conseil.

Adoptée, au nom du Conseil, par :

Louise Métivier
Gouvernement du Canada

Enrique Lendo Fuentes
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique